

# DECISION EL 99-119

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

**VU** le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par lettre du 1<sup>er</sup> avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 19 avril 1999 sous le numéro 0914/0185/EL, Monsieur Alidou ASSIMI, candidat du Parti du Mouvement Africain pour la Démocratie et le Progrès (MADEP) dans la première Circonscription électorale, sollicite l'« annulation et la reprise des élections législatives dans la première circonscription électorale » au motif qu'elles ont été entachées de « fraude massive et d'irrégularités » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 57 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués* » ;

**Considérant** que les résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ont été proclamés le 10 avril 1999 par la Cour Constitutionnelle ; qu'au 19 avril 1999, après la proclamation des résultats définitifs, le requérant ne peut **contester que l'élection d'un député ou d'une liste de députés** ; que ne l'ayant pas fait, sa requête ne satisfait pas aux exigences des dispositions de l'article sus-cité ; qu'en conséquence, elle doit être déclarée irrecevable ;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La requête de Monsieur Alidou ASSIMI candidat du parti du Mouvement Africain pour la Démocratie et le Progrès (MADEP) dans la première circonscription électorale de l'Alibori est irrecevable.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Alidou ASSIMI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia	L. D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,



Professeur Alexis HOUNTONDI.-

Le Président,



Conceptia L. D. OUINSOU.-